



Réf. : 18 ND 206

Tunis, le 6 mars 2018

Décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins de Tunisie n° 2018-01 du 2 mars 2018, portant sur la création de la Commission d'Accréditation et de Certification Médicale et fixant sa mission et sa composition.

- Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins et de médecins dentistes,
- Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire,
- Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes
- Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,
- Vu le décret n° 2012-1709 du 6 septembre 2012, portant création d'une instance nationale d'accréditation en santé et fixant ses attributions, son organisation administrative,
- Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 23 mai 2005, portant modification de l'arrêté du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents.
- Vu le règlement intérieur de l'ordre des médecins de Tunisie, institué par décision du conseil national le 25 décembre 2000, modifiée et adoptée par décision du conseil national de l'ordre des médecins le 23 septembre 2016.
- Vu l'avis du conseiller juridique de l'ordre,
- Vu l'adoption par le conseil national de l'ordre des médecins de la décision portant sur la création de la Commission d'Accréditation et de Certification Médicale et fixant sa mission et sa composition et ce le vendredi 2 mars 2018

Article 1 : Le conseil national de l'ordre des médecins, décide la mise en place d'une Commission d'Accréditation et de Certification Médicale, ci-après désignée "la CACEM".

Article 2 : La CACEM a pour objet de veiller à la promotion de la qualité des soins médicaux prodigués aux citoyens et ce à travers de l'accréditation des activités de formation continue des médecins et de la certification des médecins en exercice.

Article 3 : La CACEM accomplit sa mission à travers le Conseil National et les Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins en collaboration avec l'Instance Nationale d'Accréditation en Santé (INASanté), les sociétés savantes, les facultés de médecine, les collèges de spécialité et, en général, avec toute personne ou structure dont l'intervention est requise.

Article 4 : La Commission d'Accréditation et de Certification Médicale a pour mission de :

- Vérifier la qualité des activités de Développement Professionnel Continu (DPC) proposées par leurs prestataires à travers un processus d'accréditation.
- Contribuer à élaborer et valider des référentiels de qualité des soins pratiqués par les médecins.
- Mettre en œuvre les procédures de certification des médecins quel que soit leur mode d'exercice.
- Renforcer la coordination, la complémentarité et la reconnaissance mutuelle entre la commission et les autres structures chargées de l'accréditation et de la certification au niveau national et international et conclure les conventions y afférentes.
- Fixer les conditions, les modalités, les étapes et les procédures de l'octroi, du maintien et du retrait de la certification des médecins ainsi que les modes de recours et des contestations pouvant être formulés auprès de la commission.
- Fixer son règlement intérieur.
- Fixer le montant des frais d'inscription pour les médecins candidats à la certification.
- Fixer, le cas échéant, le montant des frais d'inscription et de gestion de dossier, à verser à la CACEM par les prestataires d'activités de DPC pour toute demande d'accréditation d'une activité de DPC.

Article 5 : Le terme "Accréditation" fait référence au processus au terme duquel une reconnaissance de qualité est attribuée aux programmes de Formation Médicale Continue (FMC) et de Développement Professionnel Continu (DPC). Cette reconnaissance peut concerner aussi les prestataires d'activités de FMC/DPC qui répondent aux critères de qualité préétablis.

Article 6 : Une CACEM régionale est créée dans chaque Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) et a pour mission d'examiner les demandes d'accréditation et d'octroyer les crédits (Unités de DPC) auxquels ont droits les activités de FMC/DPC.

Article 7 : La CACEM régionale est présidée par le Président du CROM et se compose comme suit :

- Trois autres membres du CROM, dont le Secrétaire Général.
- Un représentant de la (des) faculté(s) de médecine dont dépend la région.
- Un représentant régional de l'INASanté

L'absence de désignation d'un représentant pour une ou plusieurs institutions n'affecte en rien le travail de la commission.

Article 8 : Le processus d'accréditation consiste à vérifier la conformité d'une activité de FMC/DPC par rapport aux critères de qualité définis par l'INASanté et régulièrement mis à jour.

Article 9 : Toute demande d'accréditation d'une activité de FMC/DPC doit impérativement être adressée à la CACEM régionale territorialement compétente par voie électronique selon un modèle préalablement défini et disponible sur les sites du conseil de l'ordre des Médecins ou de la CACEM nationale. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard 2 mois avant la date de la tenue de la première séance ou de la mise en ligne pour les activités de formation à distance.

Article 10 : La commission dispose d'un délai de 60 jours pour statuer sur la demande d'accréditation. Au-delà de ce délai, et en l'absence de réponse, l'activité est considérée comme accréditée avec attribution du nombre de points de crédits demandés.

Article 11 : Les décisions de la commission sont prises par consensus, et en l'absence de consensus, à la majorité simple.

Article 12 : L'accréditation d'une activité de FMC/DPC est valable pour une période de 5 ans, au-delà desquels, elle ne peut être reconduite qu'après réexamen d'une nouvelle demande. La Commission peut néanmoins retirer son accréditation ou limiter sa validité à une durée inférieure par décision écrite et motivée adressée au demandeur.

Article 13 : Les contestations des décisions de la commission d'accréditation régionale sont portées devant la CACEM nationale.

Article 14 : La certification d'un médecin est le processus au terme duquel le Conseil de l'Ordre des Médecins lui accorde, après qu'il aura satisfait à des conditions prédéterminées, une reconnaissance des compétences spécifiques à son exercice. Elle peut concerner une spécialité, une compétence et/ou une compétence spécifique au sein d'une spécialité donnée.

Article 15 : L'entrée dans le processus de certification est volontaire et se fait à la demande des médecins.

Article 16 : La certification des médecins est du ressort de la CACEM nationale.

Article 17 : La certification du médecin n'est pas une autorisation d'exercice de la médecine, Cette dernière est régie par la réglementation spécifique en vigueur.

Article 18 : La CACEM nationale est administrée par un bureau exécutif composé par :

- Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant
- Le Président de la Société Tunisienne des Sciences Médicales
- Trois membres du Conseil National de l'Ordre des Médecins dont le Secrétaire Général

Article 19 : Pour accomplir sa mission à travers la certification initiale et le maintien de la certification, il est créé au sein de la CACEM nationale une section pour chaque spécialité reconnue et pour chaque compétence à exercice exclusif ci-après désignée "Board".

Article 20 : Chaque Board est composé par les représentants des institutions suivantes :

- Un représentant de chaque faculté de médecine, désigné par le doyen, parmi les médecins hospitalo-universitaire de la spécialité concernée.
- Trois représentants pour la spécialité/compétence proposés par le Président de la société savante la plus représentative de la discipline concernée.
- Un représentant du collège national de la spécialité correspondante

Les membres du Bureau exécutif de la CACEM nationale sont membres d'office de tous les Boards, à l'exclusion du Président de la Société Tunisienne des Sciences Médicales.

Les membres de ces Boards sont désignés pour une période de quatre ans. A défaut de désignation d'un représentant par une institution donnée, le bureau exécutif de la CACEM nationale se réserve le droit de pourvoir au manque par la désignation d'un médecin qu'il jugera qualifié.

Article 21 : Chaque Board se réunit sur convocation du Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou à la demande du tiers au moins de ses membres, chaque fois que cela est nécessaire et est présidé par le Président du CNOM ou par un membre du board dûment mandaté. Pour chaque réunion il est établi un procès-verbal consignait les avis motivés de la commission. Ses délibérations ne sont valables que si le tiers de ses membres sont présents.

Article 22 : Chaque Board a pour mission, chacun dans son domaine de :

- Améliorer la qualité des soins médicaux fournis aux citoyens et à la communauté.
- Veiller à établir et à maintenir des normes de qualité dans la pratique de la spécialité concernée.
- Participer à la définition/amélioration des normes d'enseignement et de formation de la spécialité concernée.
- Évaluer régulièrement l'aptitude des médecins d'une spécialité donnée à exercer leur spécialité.

Article 23 : Les médecins désireux se faire certifier devront passer une épreuve de vérification des connaissances dont les modalités sont définies par le Board correspondant. La certification est attribuée en cas de succès et est valide pour une durée déterminée par le Board correspondant.

Article 24 : En cas d'échec dans l'épreuve de certification initiale, le médecin concerné peut la repasser autant de fois que nécessaire. Toutefois, si le board constate un empêchement potentiel majeur de pratiquer une ou plusieurs activités en relation avec la qualification du médecin concerné, elle doit soumettre le cas à la commission de qualification de l'Ordre qui prendra les décisions qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour le renouvellement ou maintien de la certification.

Article 25 : En cas de succès, il est délivré au médecin une attestation de certification signée par le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Le médecin est autorisé à mentionner cette certification sur ses documents médicaux (cartes de visite, ordonnancier notamment)

Article 26 : Chaque Board a en charge l'organisation des épreuves de certification initiale. Le programme des épreuves est préalablement mis à la disposition des médecins via les sites de l'Ordre des médecins ou de la CACEM et les épreuves se déroulent à Tunis au siège du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Article 27 : Les demandes de certification sont adressées par les intéressés au président de la CACEM Nationale. Ne peuvent demander la certification que les médecins :

- inscrits au tableau de l'Ordre des médecins de Tunisie et à jour pour leurs cotisations,
- qui ne sont pas sous le coup d'une sanction disciplinaire du deuxième degré datant de moins de 5 ans le jour de l'épreuve,
- dûment qualifiés par l'Ordre des médecins pour exercer leur spécialité / compétence

Article 28 : Le maintien de la certification se fait essentiellement sur étude du dossier de DPC (portfolio) du médecin. Chaque Board établit ses propres critères de maintien de certification de la spécialité qu'elle a en charge en définissant :

- le nombre des unités de DPC exigibles sur une période donnée
- la nature des activités de DPC qui permettent le maintien des compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission du médecin.
- les référentiels de qualité à utiliser, notamment en matière d'évaluation des pratiques professionnelles. Chaque fois qu'ils sont disponibles, ce sont les référentiels tunisiens qui sont utilisés. Dans le cas contraire, le Board choisit le référentiel international le mieux adapté.

Article 29 : La CACEM nationale examine les recours contre les décisions des CACEM régionales qui lui parviennent et qui concernent l'accréditation des activités de DPC. Ces recours peuvent porter sur un refus d'accréditation ou sur la fixation du nombre d'Unités de DPC.

Article 30 : La CACEM nationale dispose de 30 jours pour statuer sur le recours. Ses décisions sont définitives.

Article 31 : À titre dérogatoire, les crédits accordés antérieurement par le CROM de Sousse et l'INASanté sont validés pour une durée de 5 ans à partir de la date de l'accréditation de l'activité.

Article 32 : Le financement et la gestion des CACEM seront précisés ultérieurement par décision du conseil national de l'ordre des médecins.

Article 33 : Le choix du logo et de la typographie des différents supports relatifs à la CACEM, sera précisé ultérieurement par décision du conseil national de l'ordre des médecins.

Le Président du Conseil National
de l'Ordre des Médecins

Docteur Mounir Youssef Makni

Le Secrétaire Général du Conseil
National de l'Ordre des Médecins

Docteur Nazih Zghal